



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Martine DUPUIS
Présidente du CPAS de Gembloux
Rue Chapelle Marion, 1
5030 GEMBLOUX

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-DISD-FMAZ-FSGE/SRZ

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

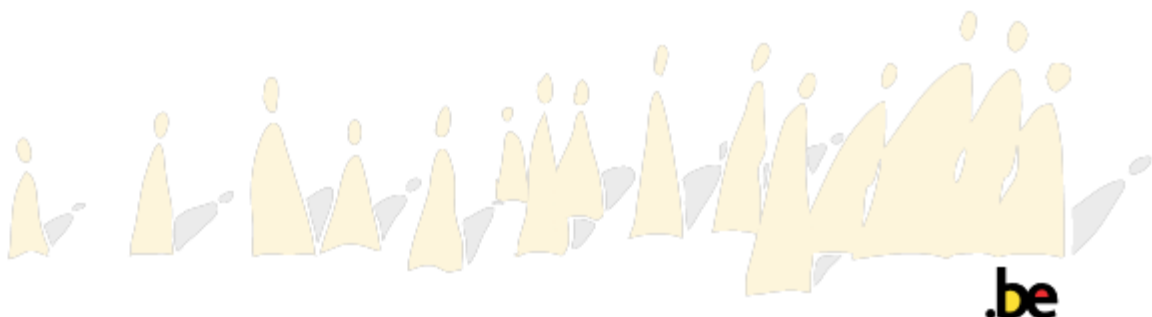
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre en juillet 2015.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	X	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	X	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	X	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	X	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition.

Il est à signaler que l'inspecteur a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

L'inspecteur tient également à relever la bonne collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

Les informations complémentaires demandées le jour du contrôle ont été transmises par mail à l'inspecteur.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Demande :

Une demande signée par le bénéficiaire doit être visible dans chaque dossier pour lesquels des frais sont réclamés au SPP Is, ce qui n'était pas le cas pour tous les dossiers contrôlés (cf. grille de contrôle).

Décision :

La prise en charge de frais médicaux par votre Centre doit faire l'objet, pour chaque bénéficiaire et au minimum une fois par an, d'une décision de votre Conseil, ce qui n'était pas le cas pour tous les dossiers contrôlés (cf. grille de contrôle).

L'enquête sociale (articles 60,§1 de la loi du 08/07/1976 & article 11 de la loi du 02/04/1965)

Chaque décision de prise en charge des frais médicaux doit être précédée d'un rapport social (article 60,§1 de la loi du 08/07/1976 et article 11,§2 de la loi du 02/04/1965).

Votre service social doit assurer le suivi des dossiers et réunir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de l'action sociale de prendre une décision. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document d'information « Pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'AM du 30/01/1995 » qui est publié sur www.mi-is.be ainsi que dans la circulaire du 25/03/2010 relative à l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995 (<http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/OB%202010-03-25%20FR.pdf>)

Cette enquête sociale doit contenir les informations suivantes :

- administratives : procédure en cours, titre de séjour, date d'arrivée en Belgique,... ;
- sociales ;
- couverture médicale : éventuelle affiliation à une mutuelle, garant / assurance si non demandeur d'asile;
- financières : indigence ;
- dans le cas spécifique des MENA : périodes de scolarité afin de pouvoir vérifier à partir de quand l'intéressé peut bénéficier d'une couverture médicale ;
- tout autre élément qui serait en lien avec l'examen des conditions pour le remboursement des frais médicaux.

Il faut au moins un rapport social par an qui comporte suffisamment d'éléments pour conclure que l'intéressé remplit les conditions pour demander le remboursement des frais médicaux au SPP Is et qui démontre son indigence.

Comme mentionné lors de la dernière inspection, pour les factures pour lesquelles aucune enquête sociale ne sera réalisée, les frais pourront être intégralement récupérés. Néanmoins, la seule exception qui sera tolérée dans le cadre de la présente inspection concerne les dossiers MENA pour lesquels une mauvaise compréhension des obligations relatives à ces dossiers semble avoir eu lieu lors de la dernière inspection. Cette exception ne sera plus d'actualité lors des prochaines inspections. Dès lors, nous vous invitons à mettre en ordre les dossiers concernés.

Si une personne refuse toute coopération à l'enquête sociale et qu'elle ne communique donc pas les données nécessaires au bon déroulement de cette enquête, le SPP Is ne procédera en aucun cas au remboursement

des frais.

Si une personne n'est pas en état de collaborer à l'enquête sociale, son dossier devra être suivi jusqu'à qu'elle puisse coopérer. Si cela s'avère impossible, il suffit d'avoir une déclaration du médecin traitant stipulant que la personne était dans l'impossibilité de communiquer les données requises. L'enquête sociale du CPAS se limite alors à cette déclaration, au contrôle des éventuelles données de l'assurance-maladie et au contrôle des éventuels membres de la famille débiteurs alimentaires.

Le séjour intentionnel :

Dans le cas d'un séjour intentionnel (l'enquête sociale a révélé que la personne s'est rendue en Belgique dans le but explicite d'y recevoir des soins médicaux), il n'y a pas de compétence d'un CPAS et les frais ne sont pas imputables au SPP Is. Si des frais de ce type sont constatés lors de la prochaine inspection, ceux-ci feront l'objet d'une récupération.

Garant :

La caution n'a pas été examinée pour les personnes soumises à l'obligation de visa qui ne demandent pas l'asile et qui séjournent en Belgique depuis moins de deux ans. Il ne suffit pas de se baser sur la déclaration de l'intéressé selon laquelle il séjourne en Belgique depuis plus de 2 ans. Un justificatif prouvant que l'intéressé séjourne en Belgique depuis plus de 2 ans sans interruption ou un descriptif suffisamment détaillé de la période que l'intéressé affirme avoir passée ici sont nécessaires pour renoncer à l'obligation d'examen de la caution. Cette vérification (existence d'un garant) doit être réalisée auprès de l'Office des Etrangers.

Assurance :

Pour les personnes non soumises à l'obligation de visa et qui ne demandent pas l'asile, il n'a pas été vérifié auprès de l'intéressé si celui-ci bénéficiait d'une assurance étrangère.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Enquête Sociale :

Conformément à l'art 19 de la loi du 26/05/2002, chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation actualisée du demandeur et de joindre au dossier les éventuelles pièces justificatives.

Ce élément n'a pu être constaté dans tous les dossiers contrôlés (cf. grille de contrôle de l'annexe 3). En effet, de nombreux rapports (ex : certains rapports sociaux qui précèdent une décision de retrait du DIS, certains rapports qui précèdent la décision de prolongation du DIS,...) n'étaient pas visibles dans les dossiers examinés ou étaient visibles mais ne présentaient pas la situation actualisée du demandeur (ex : certains rapports relatifs à la prolongation annuelle du DIS).

Le résultat des contacts avec vos bénéficiaires, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le rapport social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

Pour plus d'informations sur le contenu de l'enquête sociale et le rapport y afférent, nous vous renvoyons à l'AR du 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée

dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Révision annuelle :

Nous vous rappelons que tous les dossiers d'octroi du DIS doivent faire l'objet d'une révision au minimum une fois par an (enquête sociale + décision), ce qui n'a pu être constaté pour tous les dossiers contrôlés.

Visite à domicile :

Votre centre est légalement tenu d'effectuer une visite à domicile lors de l'ouverture de chaque dossier ainsi qu'au minimum une fois par an, lors de la révision (art 4 de l'AR du 01/12/13, MB du 14/03/14).

Le résultat (date à laquelle elle a été réalisée, compte rendu synthétique,...) de cette visite à domicile doit pouvoir être constaté dans le dossier contrôlé par l'inspection, ce qui n'a pas été le cas pour tous les dossiers examinés dans le cadre de la présente inspection.

Par ailleurs, l'inspection a été interpellée par le libellé utilisé dans votre nouveau canevas d'enquête sociale et relatif à la visite à domicile à savoir « *Suspicion d'aisance* » : la visite à domicile doit permettre au travailleur social de mieux se rendre compte des conditions de vie et de l'état de besoin du demandeur, sans pour cela s'immiscer dans son intimité et faire un contrôle intrusif. Elle s'effectuera donc dans le respect de la vie privée. Elle sera réalisée dans le cadre de la relation de confiance nécessaire entre le travailleur social et le demandeur, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse avoir une fonction de contrôle afin de constater que le demandeur d'aide remplit les conditions d'octroi de l'aide demandée. Néanmoins, cette visite ne doit pas être réalisée en partant du principe que le demandeur ou le bénéficiaire est suspecté de fraude.

Consultation des flux de la BCSS :

Depuis le 14/03/2014, la consultation des flux de la BCSS est obligatoire dans le cadre de l'enquête sociale. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à l'AR du 14/03/2014 ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Cette consultation doit pouvoir être constatée par l'inspection (exemples : informations dans le rapport social ou dans un autre document, conservation informatique des consultations, etc).

Cette constatation n'a pu être réalisée pour bon nombre de dossiers examinés dans le cadre de la présente inspection. En outre, le libellé relatif à cette vérification dans le nouveau canevas d'enquête sociale n'évoque pas l'ensemble des flux mais seulement certains d'entre eux.

L'immunisation d'intégration socioprofessionnelle :

L'immunisation d'intégration socioprofessionnelle est un moyen de favoriser l'intégration du bénéficiaire qui commence à travailler ou qui entame ou poursuit une formation professionnelle. Les revenus nets qui en résultent sont pris en considération sous déduction d'un montant de 177.76/mois (hors index) prenant cours le premier jour pour lequel le bénéficiaire de l'immunisation est due et se terminant trois ans plus tard ; (art35§1 de la loi)

Cette exonération doit être appliquée lors du calcul du complément RI à octroyer, sauf si l'intéressé

demande à postposer dans le temps l'application de cette disposition (par exemple dans le cas où il commence par un travail en intérim de 5 jours). Or, cette application n'a pas pu être constatée dans tous les dossiers contrôlés et concernés.

Si un demandeur est déjà lié dans les liens d'un contrat de travail (partiel) lors de l'octroi du DIS, cette immunisation ne peut lui être appliquée. De même, un travail d'indépendant ne bénéficie pas de cette exonération.

Evaluations des PIIS :

Celles-ci n'apparaissent pas dans tous les dossiers concernés, ce qui ne permet pas à l'inspection de constater que ces évaluations ont été menées. Les évaluations trimestrielles doivent être formalisées et présentes dans le dossier.

Notifications :

Doit apparaître sur les notifications, la catégorie octroyée ainsi que le mode de calcul lorsque des ressources sont prises en compte. Le demandeur doit pouvoir la comprendre et vérifier son exactitude. Ce calcul n'a pas pu être constaté dans tous les dossiers contrôlés concernés.

Sans abri – Taux :

L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration qui réside temporairement chez un tiers et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ». Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

Subvention majorée perte du statut de sans abri :

L'article 41 de la loi du 26/05/2002 stipule que « La subvention est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pendant une période maximale de deux ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri tel que visé à l'article 14, § 3, alinéa 1er . » Pour l'obtention de la subvention à 100%, les conditions sont les suivantes : le demandeur doit perdre sa qualité de sans abri en s'installant dans un logement personnel. En pratique : est considérée comme sans abri toute personne qui :

- Vit dans la rue ;
- Occupe un logement insalubre ;
- Est hébergée en maison d'accueil ou autre institution ;
- Est hébergée provisoirement par des amis, connaissances, et même de la famille ;
- Vit en camping (non résidentiel) ;
- ...

Les justificatifs qui seront demandés sont les suivants :

- Enquête sociale et éventuellement pièces justificatives prouvant que la personne a bien été sans abri ;
- Preuves de l'occupation d'un logement personnel (contrat de bail , quittances de loyer, changement d'adresse, constat par visite à domicile de l'assistant social,.....).

Il est apparu dans certains dossiers que vos services n'avaient pas demandé cette subvention majorée alors que les conditions étaient remplies pour l'obtenir.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Pièces justificatives relatives aux ressources de l'intéressé :

Nous vous invitons à privilégier la consultation des flux de la BCSS plutôt que celle de l'avertissement extrait de rôle. Nous vous rappelons que les bénéficiaires de la 2^{ème} catégorie, ce sont les revenus bruts et non les revenus imposables globalement qui doivent être examinés.

Rapport social :

Veillez à ce que les rapports sociaux soient signés par le travailleur social qui traite le dossier.

Fonds social du gaz et de l'électricité

Règlement de factures impayées (art. 6) :

Comme rappelé lors de la dernière inspection, pour pouvoir bénéficier du Fonds, il faut toujours qu'il y ait à l'origine des factures de gaz ou d'électricité en difficulté de paiement. Cependant, afin de sortir les demandeurs de leur endettement, d'autres factures peuvent être également prises en charge totalement ou partiellement via ce fonds afin de permettre à ces demandeurs de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Les demandeurs en médiation de dettes (service agréé) ou en règlement collectif de dettes font également partie du public cible. Le but est de sortir les personnes de leur situation d'endettement et de les remettre dans une situation financière équilibrée.

Chaque décision du Conseil de l'Action sociale (ou CSSS) doit être précédée d'un rapport social. Il s'agit de présenter la situation financière/d'endettement du demandeur.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Un débriefing des remarques formulées ci-dessus et relatives aux différentes inspections a été réalisé le dernier jour avec votre Coordinatrice-Directrice du Secteur Social ainsi que la responsable des assistantes sociales.

Cette rencontre avait pour objectif d'améliorer certaines pratiques mais aussi de répondre aux questions de votre personnel.

L'inspection encourage donc ceux-ci à tenir compte des recommandations formulées afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et que celles-ci puissent être constatées lors des prochaines inspections.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2012 à 2013	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe 3, point y	Par vos services
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2013	/	/
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2013	/	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2012 à 2013	1534,69 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2013	70,00 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2013	554,20 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2012 À 31/12/ 2013

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

12 dossiers individuels ont été examinés. Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspecteur n'a pas constaté une application correcte pour ces éléments dans tous les dossiers contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspecteur a généralement constaté une application correcte des éléments contrôlés mises à part quelques exceptions relevées dans la grille de contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »).

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	25.183,88	2820,47	8,93	46,64	Non	46,64
far I	6.649,45	899,38	7,39	135,14	Non	135,14
amb I	14.356,66	2195,59	6,54	67,10	Non	67,10
hop I	873,67	873,67	1,00	0,00	Non	0,00
Total à récupérer :						248,88 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre 248,88 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	614,23	614,23	0,00
Far2	23.305,05	23.305,05	0,00
Amb2	13.458,42	13.458,42	1206,29
Hop2	27.823,80	27.823,80	79,52
Total à récupérer :			1285,81 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 1285,81 €.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2013, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 248,88 € + 1285,81 € = 1534,69 € concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

26 dossiers individuels ont été examinés. Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2013 AU 31/12/13

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTROLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Manque à recevoir éventuel
40.373,14 €	39.196,86 €	1.176,28 €

Un manque à recevoir éventuel a été constaté. Néanmoins, au vu des informations transmises par votre Coordinatrice-Directrice du Secteur Social, il ne doit probablement pas s'agir d'un réel manque à recevoir mais plutôt d'allocations qui ont été réclamées au SPP Is sur une autre année, sachant que la date de référence sur base de laquelle l'imputation est réalisée dans votre Centre est différente de celle utilisée par le SPP Is (date de la décision).

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 349 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 20 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière , l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS sauf en ce qui concerne 3 délais (1 décision et 2 notifications)

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés sauf les exceptions relevées dans la grille de contrôle n°5.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2013, un excédent de subvention d'un montant de 70 € a été constaté. Cet indu sera récupéré par notre administration sur le prochain subside à vous octroyer.

Par ailleurs, étant donné que les comptes de la période contrôlée sont définitivement clôturés, la subvention non perçue reprise dans le cadre « contrôle comptable » ci-dessus, si elle devait être réellement encore due, ne pourra plus être réclamée auprès de nos services.

ANNEXE 7
CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET
ÉLECTRICITÉ
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 46.125,22 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de l'équivalent temps plein. Lors de la déclaration dans le rapport unique, l'ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 46.125,22 €
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 54.154,09 €
Différence à récupérer: 0.00 €

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT DES FACTURES IMPAYEES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 32.667,35 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	32.515,18 €	32.627,98 €
Recettes	0.00 €	0.00 €
Net (dépenses – recettes)	32.515,18 €	32.627,98 €

Art6, montant liquidé : 32.667,35 €
Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 32.515,18 €
Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 32.627,98 €
Solde déjà corrigé via rapport unique : 152,17 €
Solde à récupérer: 0.00 €

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

75 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 30.982,79 €.

Un échantillon de 20 de ces dossiers a été contrôlé. Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

Motivation des refus des aides financières individuelles :

- Dossier n°2 : Allocation demandée = 190 €. Facture = 106 €. Refus 84 €
- Dossier n°10 : Facture de charbon isolée, pas de facture de gaz / électricité ou médiation de dettes ou RCD. Refus 354 €
- Dossier n°16 : Facture de frais médicaux, pas de factures d'électricité ou gaz ou médiation de dettes ou RCD au moment de la demande. La prise en charge des factures d'électricité présentée à l'inspection est postérieure de 2 mois à la décision de prise en charge des frais médicaux. Au moment de la demande de prise en charge des frais médicaux, l'intéressé ne remplissait donc pas les conditions de ce Fonds. Refus 58,20 €
- Dossier n°20 : Rapport social non complet, ne permet pas d'établir la difficulté de paiement. Refus 58 €

Total : 554,20 €

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

12 actions ont été déclarées par le CPAS pour un montant d'intervention de 1532,39€. 10 de ces actions ont été contrôlées.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7C.

Motivation des refus des actions préventives individuelles et/ou collectives: /

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2013, un montant de 554,20 € de subvention a été perçu indûment (art. 6 contrôle de factures impayées).

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer.